

RECOURS GRACIEUX

POUR :

L'Association hospitalière Sainte-Marie
87 avenue Joseph RAYBAUD
06009 NICE Cedex

Représentée par sa Directrice, Madame Stéphanie DURAND

CONTRE :

Arrêté n° AE-F09321P0052 du 08/04/2021
Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement

*

* *

le 12 Mai 2021




TABLE DES MATIERES

FAITS ET PROCEDURE	3
DISCUSSION.....	6
I. A TITRE LIMINAIRE, SUR LA CERTIFICATION BDM DU PROJET ET L'ACCOMPAGNEMENT QE.....	7
II. SUR LES COMPLÉMENTS APPORTÉS PAR L'AHSM A LA SUITE DE L'ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 9	
II.1 Sur l'absence de prospection de chiroptères au sein des bâtiments à démolir	9
II.2 Sur l'absence d'inventaire effectué par un ornithologue.....	11
II.3 Sur l'absence d'information sur les zones de stockage des matériaux, des engins de chantier, de la base-vie, ainsi que sur les incidences de ces stockages	12
II.4 Sur l'absence d'information sur la gestion et l'utilisation d'importants déblais issus de la démolition et de terrassements	13
III. SUR LA MISE EN PLACE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS DU PROJET.....	15
III.1 Sur la mise en place de la charte chantier propre	15
III.2 Sur la mise en place de mesures de gestion des déchets	16
III.3 Sur la mise en place de mesures d'évitement en matière de préservation de la santé des usagers et des riverains	16
III.4 Sur la mise en place de mesures d'évitement en matière de préservation de la faune..	17
IV. CONCLUSION.....	19

FAITS ET PROCEDURE

(i) Par un avis de publicité en date du 10 janvier 2020, l'Association hospitalière Sainte-Marie (« AHSM ») a lancé une procédure avec négociation pour la conclusion d'un marché de conception-réalisation pour la restructuration complète du Centre Hospitalier Sainte Marie de Nice (**pièce n°2**).

(ii) L'opération porte plus précisément sur un projet de restructuration complète du dispositif hospitalier comportant des constructions neuves (environ 20 000 mètres carrés Dans Œuvre ainsi que leurs aménagements, les ouvrages extérieurs et parkings) et la restructuration partielle du bâtiment historique du site (environ 5 000 mètres carrés Dans Œuvre).

(iii) Dans le cadre de ce projet, l'AHSM a sollicité le bureau d'études TINEETUDE Ingénierie afin d'effectuer un diagnostic environnemental dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas au titre des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement (**pièce n°3**).

Cette étude, réalisée sur le secteur du projet relatif au périmètre qui sera réaménagé, a notamment porté sur :

- La faune et la flore en milieu urbain ;
- Les habitats naturels et anthropisés ;
- Les continuités écologiques.

(iv) Le diagnostic environnemental a été transmis à l'appui du formulaire CERFA n°14734-03 de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (**pièce n°4**), laquelle a été enregistrée sous le numéro F09321P0052 le 19 février 2021 et considérée complète le 3 mars 2021.

A ce titre, l'AHSM indiquait qu'il n'était pas nécessaire que le projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le centre Hospitalier Sainte Marie de Nice existe sur ce site date du XIXème siècle et est situé au Nord-est de Nice, à proximité directe du pôle d'excellence de Santé.

Il n'est pas nécessaire que le projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale car il s'implante (en partie basse du site) sur des parcelles déjà fortement modifiées par l'action de l'homme (bâtiments, voiries, mur de clôture, haie, alignement d'arbres, gazon ...). La partie des espaces boisées sera conservé pour assurer la nature et également la sécurité des bâtiments. Des mesures de protection environnementale seront mises en places pour limiter le plus possible des impacts négatif sur l'environnement.

Cette auto-évaluation se fondait sur deux éléments :

- L'implantation sur des parcelles déjà fortement modifiées par l'action de l'homme ;
- La mise en place de mesures de protection environnementale afin de limiter les éventuels impacts négatifs sur l'environnement.

A cet égard, le bureau d'études TINEETUDE Ingénierie précisait par ailleurs l'ensemble des préconisations de mesures en vue de préserver le milieu naturel, notamment s'agissant des possibilités de dérangement des chiroptères (**pièce n°3**) :

MESURES LIMITANT LES IMPACTS SUR LA FAUNE

Incidences => La possibilité de dérangement des chiroptères, des reptiles est forte durant la période de reproduction mais faible durant les périodes autres car ces taxons peuvent cohabiter avec une activité anthropique de type habitat = impact nul.

Incidences => Les effets sur la faune résident en la destruction des **habitats potentiels des Chiroptères** (arbres à cavités, gîtes dans les anciens bâtiments) et des reptiles au niveau des murs en pierres.

Mesure d'évitement :

Le choix du calendrier de travaux permettra dans un premier temps d'éviter le dérangement des espèces faunistiques en période de reproduction et/ou d'hibernation.

Périodes favorables de travaux												
Taxons	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Jui	Juill	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
REPTILES												
CHIROPTERES												
Période retenue pour la démolition des bâtiments et la coupe des arbres												

Mesure d'accompagnement :

Dans tous les cas, le projet prévoit dans son parti d'aménagement, la prise en compte des espèces de chiroptères et d'avifaune en intégrant l'aménagement de gîtes et nichoirs artificiels dans les espaces boisés situés à l'intérieur des zones bâties au cœur des parcs et jardins qui seront recréés. Ces aménagements pourront faire l'objet d'un support d'information pour le public et le jeune public venant au sein du centre hospitalier (pose de panneaux d'informations indiquant que des « chauves-souris », « oiseaux » et des « reptiles » nichent dans des abris dédiés et y trouvent refuge, ce qui allie aménagements et préservation de la faune).

Outre les chiroptères, le diagnostic environnemental détaillait également les mesures de protection à destination des oiseaux et des reptiles.

Le projet évite ainsi tous les impacts éventuels en recréant des habitats favorables aux oiseaux, reptiles et chiroptères.

(v) Par un arrêté n°AE-F09321P0052 en date du 8 avril 2021, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a toutefois estimé que le projet devait comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement (**pièce n°1**) :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de reconstruction du centre hospitalier Sainte-Marie situé sur la commune de Nice (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

A l'appui de sa décision, le Préfet de Région estime ainsi que le projet ne comporte pas suffisamment de mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet eu égard à ses impacts potentiels sur l'environnement (**pièce n°1**) :

Considérant cependant l'absence :

- de prospection de chiroptères au sein des bâtiments à démolir,
- d'inventaire effectué par un ornithologue,
- d'information sur les zones de stockage des matériaux, des engins de chantier, de la base-vie, ainsi que sur les incidences de ces stockages,
- d'information sur la gestion et l'utilisation d'importants déblais issus de la démolition et des terrassements ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ,
- la santé des usagers et des riverains de l'établissement ;

Considérant que les aménagements prévus sont susceptibles d'avoir des incidences sur un périmètre significatif et que dans ce contexte des mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, méritent d'être formulées ;

(vi) C'est dans ce contexte que l'AHSM sollicite du Préfet de Région, par le présent recours gracieux, le retrait ou la modification de l'arrêté n°AE-F09321P0052 du 8 avril 2021.

*

* *

DISCUSSION

En droit, aux termes de l'article L122-1 du code de l'environnement :

« II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

[...]

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet. »

L'article R122-3-1 du code de l'environnement précise les modalités de réalisation de l'examen au cas par cas mentionné à l'article L122-1 du code de l'environnement :

« I.-Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition, les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. Il mentionne, le cas échéant, les termes des plans ou programmes pertinents relatifs aux mesures et caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs de projets sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-Ces informations sont renseignées dans un formulaire, adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, qui en accuse réception. A compter de la réception de ce formulaire, cette autorité dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de le compléter. A défaut d'une telle demande, le formulaire est réputé complet à l'expiration de ce même délai. [...]

VII.-Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. »

En l'espèce, le Préfet de Région a motivé sa décision imposant la réalisation d'une étude d'impact par les éléments suivants :

- L'absence d'un certain nombre d'éléments dans le diagnostic environnemental remis à l'appui du formulaire CERFA n°14734-03 (II) ;
- L'absence de mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet (III).

A titre liminaire, l'AHSM entend rappeler quelques éléments relatifs au suivi environnemental du projet (I).

I. A TITRE LIMINAIRE, SUR LA CERTIFICATION BDM DU PROJET ET L'ACCOMPAGNEMENT QE

(i) L'AHSM entend rappeler, à titre liminaire, certains éléments démontrant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du projet de restructuration complète du Centre Hospitalier Sainte Marie de Nice.

(ii) En premier lieu, l'AHSM s'est attaché les services d'un bureau d'études spécialisé dans la Qualité Environnementale du Bâtiment et le Développement Durable, la société Sowatt.

Ce bureau d'études dispose d'une véritable expertise dans la conduite de projets à haute valeur environnementale et doit assurer un suivi du chantier propre pendant toute la durée des travaux en intervenant tous les mois sur le site pour animer un comité de pilotage environnement et vérifier que les exigences de la charte chantier propre sont respectées par l'entreprise.

Plus spécifiquement, la société Sowatt accompagne l'AHSM dans l'obtention du label Bâtiments Durables Méditerranéens (« BDM »).

(iii) En effet, et en second lieu, le projet de restructuration du Centre Hospitalier Sainte Marie de Nice vise l'obtention du label BDM, référentiel de qualité environnementale, laquelle concerne également les travaux réalisés par le Titulaire, lequel devra veiller à la réalisation d'un chantier propre :

11.6 Contraintes particulières à caractère environnemental

Les Travaux réalisés par le Titulaire devront s'inscrire dans une démarche de développement durable BDM dans le respect du Programme et des autres Annexes du Marché.

Le Titulaire veille enfin à utiliser des matériaux adaptés aux exigences du Programme et à réaliser un chantier propre.

Une charte chantier propre sera mise en place pour l'ensemble des phases du chantier.

Il s'agit d'une véritable obligation de résultats pour le Titulaire, comme cela est précisé au CCAP du marché :

2.8 Marché soumis à des objectifs de performances

Le Titulaire garantit au Pouvoir adjudicateur l'atteinte des Objectifs de Performance tels que prévus au Programme et à l'Offre « label BDM, performances et consommations énergétiques » pour chacune des tranches de réalisation du sous-groupe d'ouvrage A (tranche ferme et tranche optionnelle 1).

L'atteinte des Objectifs de Performance sera obtenue par :

- des actions portant sur la conception et la réalisation du Bâtiment ;

(iv) Le Label BDM prévoit différents éléments qui garantissent la prise en compte des impacts environnementaux au stade de l'exécution du marché ainsi que la mise en place de mesures d'évitement le cas échéant (**pièce n°7**) :

- La préservation des espaces extérieurs :

Préservation / création d'espaces extérieurs adaptés

- Le maintien et le développement de la biodiversité :

Favoriser le maintien et le développement de la biodiversité

La végétation existante est préservée et des espèces locales sont replantées

Les espèces (communes, remarquables et protégées) potentiellement présentes sur le site et alentours sont identifiées et prises en compte dans le projet

Commentaire(s) : rapport TINETUDES

Des continuités écologiques sont maintenues ou recrées favorisant la circulation de la biodiversité (animale et végétale)

Des habitats diversifiés (naturels ou artificiels) sont maintenus ou recrées favorisant l'accueil d'espèces animales et végétales

La pollution lumineuse est limitée par des éclairages adaptés au strict nécessaire : respect de la trame noire

- La formation à la biodiversité :

Des séances de formation sont prévues sur le chantier.

Commentaire(s) : vis à vis de la biodiversité

- La gestion des déchets et nuisances de chantier :

Gérer les déchets et nuisances de chantier

(v) Tant l'accompagnement par un bureau d'études spécialisé dans la Qualité Environnementale du Bâtiment et le Développement Durable que l'obligation de résultat pesant sur le Titulaire du marché quant à l'obtention du label BDM attestent de la prise en compte par l'AHSM des impacts du projet en matière environnementale et garantissent la mise en place de mesures compensant ce dernier.

*

* *

II. SUR LES COMPLÉMENTS APPORTÉS PAR L’AHSM A LA SUITE DE L’ARRÊTÉ DU 8 AVRIL

Le Préfet de Région indique, dans son arrêté, l’absence de plusieurs éléments dans le dossier fourni à l’appui du formulaire CERFA n°14734-03 (**pièce n°1**) :

Considérant cependant l’absence :

- de prospection de chiroptères au sein des bâtiments à démolir,
- d’inventaire effectué par un ornithologue,
- d’information sur les zones de stockage des matériaux, des engins de chantier, de la base-vie, ainsi que sur les incidences de ces stockages,
- d’information sur la gestion et l’utilisation d’importants déblais issus de la démolition et des terrassements ;

L’AHSM fournit ces différents éléments à l’appui du présent recours gracieux.

II.1 Sur l’absence de prospection de chiroptères au sein des bâtiments à démolir

(i) Le Préfet de Région a souligné dans son arrêté l’absence de prospection de chiroptères au sein des bâtiments à démolir.

(ii) L’AHSM produit, dans le cadre du présent recours gracieux, un inventaire des différentes espèces de chiroptères présentes sur site à la suite d’actions de prospection diurnes et nocturnes. Tous les gîtes potentiels du site d’étude, s’ils étaient accessibles, ont ainsi été visités afin de chercher la présence de chiroptères et de les comptabiliser (**pièce n°5**).

Cette étude a permis de mettre en évidence l’ensemble des enjeux sur le site, s’agissant des espèces existantes, de leur statut de protection mais également de l’enjeu local qu’elles représentent à cet égard (**pièce n°5**) :



Figure 1 : Résultats des prospections nocturnes du 24 avril 2021

(iii) La conclusion du bureau d'études qui a réalisé la prospection est très claire quant à la faiblesse de l'impact du projet sur les chiroptères (**pièce n°5**) :

Les bâtiments de la zone d'étude destinés à être démolis ne semblent pas être utilisés par les chiroptères.

De plus, aucun travaux de terrassement ou de débroussaillage, coupes d'arbres n'est prévu dans les zones de chasse et de déplacement des chiroptères. Tous les habitats potentiels seront conservés.

Les impacts du projet semblent donc faibles.

Malgré cet impact faible, le bureau d'études fournit des recommandations en matière de mesures d'évitement, lesquelles seront bien évidemment suivies par l'AHSM (**pièce n°5**) :

- Toutefois, les prospections n'ayant pas été réalisées à la période optimale (colonies pas encore installées) et tous les bâtiments n'ayant pas pu être prospectés, il est préconisé de commencer les travaux de démolition hors période sensible (hibernation et mise-bas des chiroptères). L'automne (de mi-septembre à fin novembre) est la période recommandée pour démarrer les travaux sans risquer de détruire ou déranger une espèce protégée.
- Il sera également recommandé d'éviter les zones identifiées sur la carte comme zones de chasse, couloir de déplacement et gîte potentiel pour le stockage de matériaux ou la circulation des engins.

II.2 Sur l'absence d'inventaire effectué par un ornithologue

- (i) L'arrêté préfectoral souligne l'absence d'inventaire effectué par un ornithologue.
- (ii) L'AHSM produit cet inventaire, lequel a été étendu à toutes les espèces hors chiroptères.

Cet inventaire permet de constater que seules trois espèces sont considérées comme présentant un enjeu modéré à fort (**pièce n°5**) :

Enjeux dans l'aire d'étude	Ref inpn	Nom scientifique	Détail des protections
Modéré	77570	<i>Tarentola mauritanica</i>	Convention de Berne : annexe III Directive européenne 92/43 Habitat-faune-flore : annexe IV Protection nationale : Arrêté du 19 novembre 2007, article 2
Modéré	77756	<i>Podarcis muralis</i>	Convention de Berne : annexe II Directive européenne 92/43 Habitat-faune-flore : annexe IV Protection nationale : Arrêté du 19 novembre 2007, article 2
Fort	459478	<i>Delichon urbicum</i>	Protection nationale : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, article 3

Or, les impacts potentiels sur le projet sont très faibles, de telle sorte qu'aucune mesure d'évitement n'est nécessaire (**pièce n°5**) :

Impacts potentiels du projet	Mesures envisagées
Faible, destruction de quelques individus, mais la population principale se trouve dans les restanques en dehors des bâtiments à détruire	Aucune
Faible, destruction de quelques individus, mais la population principale se trouve dans les restanques en dehors des bâtiments à détruire	Aucune
Faible, destruction de 4 nids déjà cassés datant de l'abandon de la colonie à partir de 2014	Aucune

Les conclusions de l'étude sont donc, là encore, dénuées de toute ambiguïté et ne préconisent pas de mesures de réduction, d'évitement ou de compensation à l'exception de visites complémentaires, lesquelles seront effectuées en temps utile (**pièce n°4**) :

Préconisations

Aucune mesure de réduction, d'évitement ou de compensation ne semble nécessaire pour les espèces avifaunistiques recensées dans le cadre des travaux de démolition et de construction envisagés dans l'enceinte du CHSMN.

Toutefois, il existe une limite à cette étude, car la période de prospection ne correspond pas tout à fait à la phénologie de certaines espèces d'Hirundinidés, en particulier l'Hirondelle de fenêtre qui peut nicher tardivement jusque début septembre dans les Alpes-Maritimes. Nous conseillons une ou deux visites complémentaires pour s'assurer que l'enjeu sur cette espèce est nul, une visite courant du mois de juillet 2021 pour contrôler l'absence de colonie ou de nid isolé, et une visite avant démolition des bâtiments si elle a lieu ultérieurement, en 2022 par exemple.

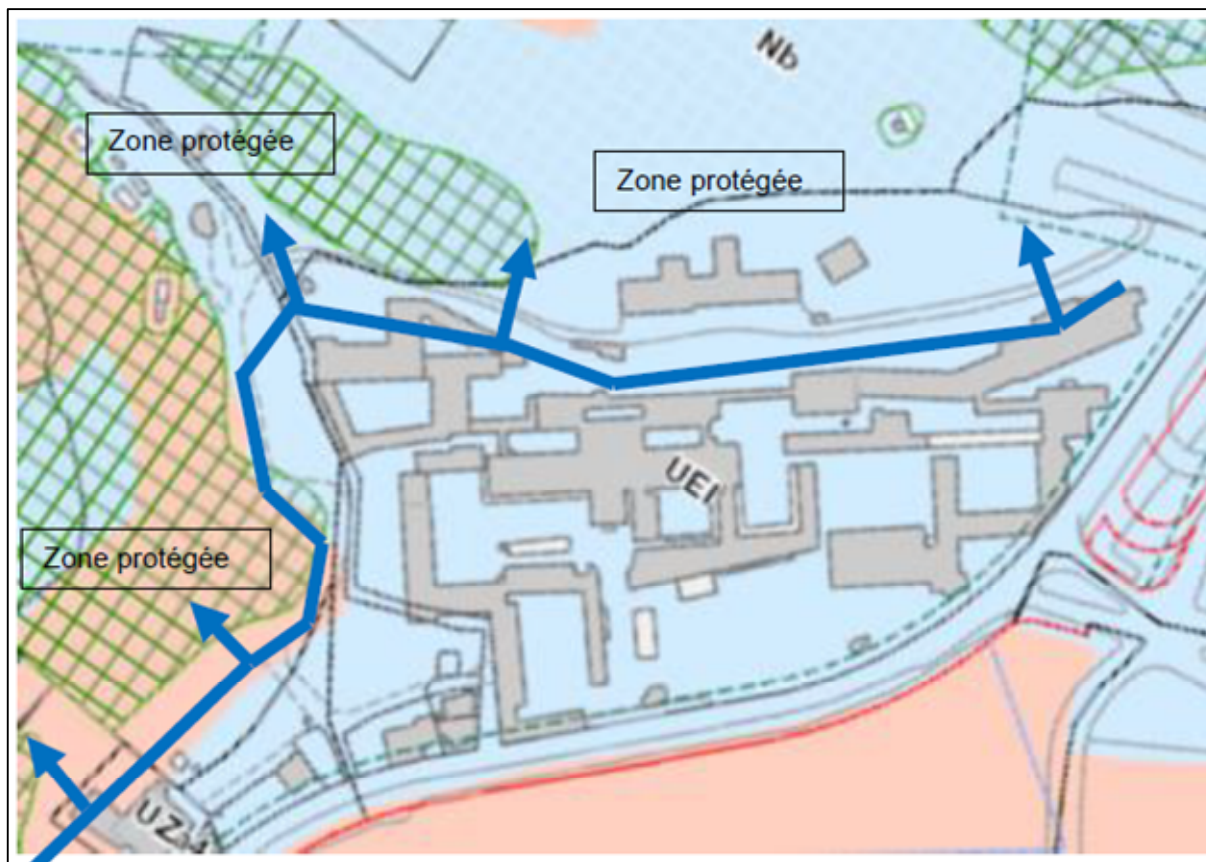
II.3 Sur l'absence d'information sur les zones de stockage des matériaux, des engins de chantier, de la base-vie, ainsi que sur les incidences de ces stockages

(i) Le Préfet de Région a mis en évidence l'absence d'information sur les zones de stockage des matériaux, des engins de chantier et de la base vie.

(ii) L'AHSM apporte l'ensemble des informations précitées à l'appui de la note rédigée par le bureau d'études Sowatt.

Dans le cadre de ce document, sont ainsi précisées les modalités de stockage des matériaux et de la base-vie, ainsi que les incidences de ces stockages.

La partie haute du domaine est ainsi reconnue dans ce cadre comme une « zone protégée » qui sera exclue de tous stockages (**pièce n°6**) :



(iii) En outre, sont également bien précisées, au titre du volet relatif à la réduction des nuisances sonores figurant dans la charte chantier propre, les modalités d'utilisation des engins de chantier (**pièce n°6**) :

1.2.2 Réduction des nuisances sonores

1.2.2.1 Niveau acoustique en limite de chantier

Les périodes horaires autorisées pour des activités bruyantes liées à des travaux à NICE sont définies par l'arrêté municipal N°2018-05792 du 14 décembre 2018. Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20h à 7h du lundi au samedi sauf dérogation.

Les travaux les plus bruyants réalisés à l'aide d'outils mécaniques motorisés devront être réalisés en dehors du créneau 12h 14h.

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 80 dB(A). Les engins ne seront pas utilisés à la limite de leurs capacités pour éviter des émissions sonores trop importantes.

Les engins listés à l'article 5 de l'arrêté du 18 mars 2002 et respectant les niveaux de la phase 2 des niveaux admissibles seront utilisés sur le chantier avec en priorité ceux qui affichent un niveau sonore inférieur de 5 dBA au seuil imposé du dit arrêté.

Dans le cas d'utilisation d'engins listés à l'article 6 du même arrêté, l'entreprise devra fournir les informations sur le niveau sonore de ces engins. Seront sélectionnés les engins dont le niveau sonore est inférieur à 100dB (puissance acoustique).

L'utilisation de ces engins fera l'objet d'une information auprès des riverains en précisant la date, l'heure, la durée de leur utilisation. Les engins ne seront pas utilisés à la limite de leurs capacités pour éviter des émissions sonores trop importantes.

II.4 Sur l'absence d'information sur la gestion et l'utilisation d'importants déblais issus de la démolition et de terrassements

(i) Le Préfet de Région a souligné l'absence d'information sur la gestion et l'utilisation des déblais issus de la démolition et des terrassements.

(ii) L'AHSM précise toutefois que l'ensemble des déblais issus de la démolition et des terrassements, en tout état de cause limités par le plan de terrassement établi préalablement, feront l'objet d'un traçage et d'une utilisation permettant la préservation des terres d'origines locales.

3 GESTION DES DEBLAIS ET DU TERRASSEMENT

Un plan de terrassement sera réalisé au plus juste afin d'éviter au maximum les mouvements de terre inutiles.

Lors du terrassement les terres excédentaires seront analysées si besoin et réutilisées en priorité pour du remblai. Toutes les quantités de terre évacuées feront l'objet d'un suivi (date, tonnage, destination finale) avec une traçabilité identique aux déchets décrite ci-dessus.

Pour le remblai du projet la priorité sera donnée aux terres d'origines locales

Il est par ailleurs important de rappeler que la préservation du territoire et du site fait partie à ce sujet des critères relatifs à l'obtention du label BDM, ce qui implique nécessaire un suivi scrupuleux des déblais issus des terrassements et de la démolition (**extrait du site envirobatBDM**) :

Nous choisissons le niveau d'ambition selon 7 thématiques

Ensemble, vous déterminez le niveau d'ambition du projet ainsi que les moyens de l'atteindre. Laissez votre accompagnateur BDM vous guider pour remplir les pré-requis et le référentiel d'évaluation. Ce référentiel s'appuie sur 300 critères répartis en sept thématiques :

-  Territoire et site
-  Confort et Santé
-  Matériaux
-  Social et économie
-  Energie
-  Gestion de projet
-  Eau

Cet aspect est par ailleurs confirmé dans la grille d'analyse du label BDM produite à l'appui du présent recours :

Préservation / création d'espaces extérieurs adaptés

Gérer les sols

Les travaux de terrassement sont limités au strict nécessaire et les terres sont réutilisées sur le site, ou à proximité, à hauteur de 80%

La gestion des déblais et des terrassements, qui fera donc l'objet d'une concertation avec le futur titulaire du marché, permettra une préservation du site.

*

* *

III. SUR LA MISE EN PLACE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS DU PROJET

III.1 Sur la mise en place de la charte chantier propre

(i) Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sont déjà matérialisées par la charte « chantier propre », détaillée dans la note du bureau d'études Sowatt.

(ii) Cette charte, qui est un document contractuel, est signée par toutes les entreprises intervenant sur le site et prévoit un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, comme cela ressort du CCAP du marché :

La charte définit notamment les modalités de tri sélectif des déchets – un objectif quantifié de valorisation est imposé. Une réduction à la source est demandée.

Des exigences sont écrites concernant la limitation des nuisances acoustiques, visuelles, la pollution des eaux, sol air, la limitation des consommations d'énergie et d'eau du chantier.

Des tableaux de bord de suivi seront mis en place.

En cas de non-respect des engagements de la charte des pénalités financières sont prévues.

Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du bâtiment, les objectifs du chantier seront :

- Assurer en permanence le hors d'air et hors d'eau dans l'emprise des zones en activité.
- Limiter les risques et les nuisances sonores causés aux usagers, personnels, visiteurs.
- Limiter les risques sur la santé des usagers, personnels mais également les ouvriers.

Elle comporte notamment des mesures de réduction des poussières, et de réduction des nuisances sonores ; mais aussi des mesures relatives à l'accès des véhicules au chantier, ainsi qu'au stationnement, comme l'illustre un exemple de charte chantier propre produit à l'appui du présent recours :

Article 4 : Organisation du chantier	4
Article 4.1 : Propreté du chantier	4
Article 4.2 : Stationnement des véhicules du personnel de chantier	5
Article 4.3 : Accès des véhicules de livraison	5

Cette charte à valeur contractuelle garantit donc :

- La limitation des impacts du projet en ce qui concerne le chantier ;
- La mise en place de mesure d'évitement permettant de réduire les éventuels impacts résiduels liés au projet.

III.2 Sur la mise en place de mesures de gestion des déchets

(i) L'AHSM entend également préciser que les mesures de réduction des impacts du projet se matérialisent également à travers les procédures de gestion des déchets mises en place dans le cadre du chantier.

(ii) Les mesures de gestion des déchets comprennent une limitation des volumes et quantités de déchet :

La production de déchets à la source peut être réduite :

- Par le calepinage
- En préférant la production de béton hors du site.
- En privilégiant la préfabrication en usine des aciers.
- En incitant les fournisseurs à reprendre les chutes (polystyrène par exemple) et les emballages, palettes de livraison comprises

Ainsi les emballages sont contrôlés et limités dans leur quantité dès la passation des marchés avec les fournisseurs.

(iii) Les modalités de collecte permettent également la préservation du site, notamment par la mise en place de bennes équipées de filets pour éviter tout envol de déchets lors de leur transport.

III.3 Sur la mise en place de mesures d'évitement en matière de préservation de la santé des usagers et des riverains

(i) Ainsi qu'il a déjà été exposé, tant la mise en place de la charte chantier propre, que de mesures de gestion des déchets, attestent de la prise en compte des enjeux de préservation de la santé des usagers et des riverains de l'établissement.

(ii) Afin d'assurer une prise en compte optimale de ces enjeux, l'AHSM s'engage également à conduire une Evaluation d'Impact sur la Santé.

L'AHSM produit ainsi une lettre d'engagement ainsi que l'ensemble des éléments attestant d'une demande de subvention à l'Agence Régionale de Santé en vue de réaliser cette étude qui vise à identifier les enjeux de l'intégration du site dans l'existant et les incidences sur la santé des usagers et des riverains. Toutes les étapes sont ainsi détaillées afin d'estimer, de caractériser et de prioriser les potentiels des composantes (retenues) du Projet de restructuration complète du centre hospitalier Ste Marie de NICE sur les déterminants de santé retenus.

L'AHSM a choisi de s'attacher les services d'un bureau d'études spécialement dédié à cette mission (pièce n°9) :

Objectifs :

Réaliser une EIS dans le cadre du projet de reconstruction. Identifier les impacts positifs et négatifs de l'interface ville/CH et formuler des recommandations en termes d'accessibilité et de développement des déplacements (mobilité active, covoiturage, etc.)

Description :

Le CHSM de Nice a entrepris la reconstruction complète de son établissement afin d'offrir aux patients un outils de soin intégrant tout le confort moderne et permettant aux soignants de pouvoir travailler dans des conditions optimales. Dans le cadre de ce projet dont le capacitaire est fixé à 255 lits le souhait de l'Association Sainte Marie est de se voir accompagner dans le cadre d'une EIS.

Le projet de restructuration est l'occasion de questionner la relation CH/ville à travers l'accessibilité du site et la promotion des mobilités actives, co-voiturage (salariés, patients la mobilité active fait partie des axes thérapeutiques, visiteurs etc.). Aujourd'hui la transition CH/Ville manque d'apaisement. L'EIS doit nous permettre de mieux appréhender un accès apaisé, une sécurité des déplacements et l'intégration du CH dans un quartier avec de multiples pressions. Cette action devrait conduire à une réflexion sur la cohérence globale du projet et identifier des leviers d'action aux bénéfiques du CH (patients, visiteurs, professionnels, prestataires) et de la population riveraine.

Nous avons choisi pour ce faire d'être accompagné par un bureau d'étude.

III.4 Sur la mise en place de mesures d'évitement en matière de préservation de la faune

(i) Ainsi qu'il a été exposé aux points II.1 et II.2, les impacts sur la faune sont limités dans le cadre du projet.

(ii) Toutefois, l'AHSM suivra les mesures de préservation précises formulées par le bureau d'études environnement s'agissant des chiroptères (pièce n°5) :

4. Propositions de mesures de préservation :

• Sur les chiroptères

Les impacts du projet semblent donc faibles. **Des mesures d'évitement** sont toutefois préconisées lors de la phase chantier :

- Les **prospections** n'ayant pas été réalisées à la période optimale (colonies pas encore installées) et tous les bâtiments n'ayant pas pu être prospectés, **il est préconisé de commencer les travaux de démolition hors période sensible** (hibernation et mise-bas des chiroptères). **L'automne (de mi-septembre à fin novembre)** est la période recommandée pour démarrer les travaux sans risquer de détruire ou déranger une espèce protégée.

- Il sera également recommandé **d'éviter les zones identifiées sur la carte comme zones de chasse, couloir de déplacement et gîte potentiel** pour le stockage de matériaux ou la circulation des engins.

L'AHSM suivra également les mesures de préservation relatives aux autres espèces :

- *Sur l'avifaune et les reptiles :*

Au vu des impacts faibles, aucune mesure n'est envisagée pour ces taxons.

Toutefois, il existe une limite à cette étude, car la période de prospection ne correspond pas tout à fait à la phénologie de certaines espèces d'Hirundinidés, en particulier l'Hirondelle de fenêtre qui peut nicher tardivement jusque début septembre dans les Alpes-Maritimes.

Mesure d'évitement : Il est préconisé d'effectuer **deux visites complémentaires** pour s'assurer que l'enjeu sur cette espèce est nul :

- une visite courant du mois de juillet 2021 pour contrôler l'absence de colonie ou de nid isolé,
- une visite avant démolition des bâtiments si elle a lieu ultérieurement, en 2022 par exemple.

*

* *

IV. CONCLUSION

Il ressort donc de ce qui précède que l'AHSM apporte toutes les garanties quant aux mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet de restructuration complète du Centre Hospitalier Sainte Marie de Nice.

C'est pourquoi l'AHSM sollicite du Préfet de Région le réexamen de son dossier, en vue d'un retrait ou d'une modification de l'arrêté n°AE-F09321P0052 du 8 avril 2021, en vue d'obtenir une dispense de l'établissement d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.